



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 14 avril 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Geoffrey Henderson  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

**Demande de clarification concernant ce que recouvre la notion de «pièce versée au dossier».**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. Rappel de la procédure.

1. Le 29 janvier 2016, la Chambre de première instance rendait une «Decision on the submission and admission of evidence»<sup>1</sup>. Dans cette décision, la Chambre décidait notamment que : «only items presented and relied upon by the parties and, if applicable, the participants, for the purposes of the final judgment must be transmitted to the Chamber. Items disclosed *inter partes* or not submitted in trial proceedings are not to be transmitted to the Chamber. Consistently with the approach taken in the confirmation proceedings in this case, the Chamber considers it unnecessary to assign an 'EVD' number to submitted exhibits. These items will continue to be referenced by their pre-existing unique identification number ("ERN") which is stamped on each page of each item and which they will retain throughout the course of the proceedings. However, the Registry is to ensure that the e-court metadata clearly reflects which items have been formally submitted to the Chamber as the trial advances and whether an oral objection has been made. The Registry is also to ensure that any and all issues raised under rule 64(1), as well as any decision rendered by the Chamber, will be duly and promptly annotated in the e-court metadata pertaining to the piece of evidence to which they relate»<sup>2</sup>.

2. Lors de l'audience du 12 février 2016, le Juge président notait que «pour ce qui est du témoin 0547, le document a été considéré comme étant versé, et ensuite il a été clarifié qu'il n'avait pas été versé en tant que tel, mais uniquement ce qui était au compte rendu. C'est pour ça que **je demande aux parties de citer, et ne verser que ce qui a été cité**. C'est la raison pour laquelle les documents qui ont été montrés au témoin, identifiés par le témoin sont versés au dossier»<sup>3</sup>.

3. Lors de la conférence de mise en état du 17 février 2016, la question relative à ce qui pouvait être versé au dossier était discutée par les parties sans qu'il y ait de décision prise par le Juge sur ce point lors de l'audience.

4. Lors de l'audience du 7 mars 2016, le Juge président déclarait : «la Chambre tient à rappeler **que toute pièce utilisée lors du témoignage d'un témoin et expliquée lors de**

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/15-405.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-405, par. 19.

<sup>3</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 12 février 2016 p.37, l. 26 à 28 et p.38, l.1 à 13.

**l'audience est considérée comme étant versé au dossier** et cela se reflétera dans les métadonnées dans le dossier. Tout le dossier du procès sera le système eCourt entier qui reflétera les annotations faites sur les métadonnées et qui mentionnera aussi toutes les informations essentielles lors de la présentation de chacun de ces documents, y compris les objections s'y rattachant»<sup>4</sup>.

5. Lors de l'audience du 17 mars 2016, le Juge président indiquait à propos des éléments versés au dossier par le biais du témoin : **«le document est soumis en tant que tel. Et évidemment, la Chambre n'est pas limitée à un extrait... à l'extrait que la partie souhaite que nous examinions, et pas le reste.** Une fois qu'un document a été soumis, il est soumis en tant que tel»<sup>5</sup>.

6. Lors de l'audience du 18 mars 2016, le Juge président déclarait : «Comme je l'ai indiqué, **le document, la pièce qui a été soumise qui a été présentée a été soumise dans son intégralité même si des extraits seuls ont été présentés.** Le document en tant que tel a été présenté ... versé. Si une partie ou l'autre veut diffuser un autre extrait, une autre séquence du même document audiovisuel, il n'y a pas de problème. Mais le document a été versé en tant que tel dans son intégralité. Évidemment, le... le time code est celui qui sera utilisé en rapport avec la question qui a été posée et les réponses qui ont été apportées, c'est une chose, mais **le document en tant que tel il a été versé dans son intégralité. Vous ne pouvez pas limiter la Chambre et empêcher la Chambre de voir la totalité de... du document**»<sup>6</sup>.

7. Le 22 mars 2016, la Chambre rendait une «Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence»<sup>7</sup>, dans laquelle était notamment indiqué que : «The Chamber further notes its oral rulings to the effect that, once an item is submitted by a party, that item is to be considered as being before the Chamber in its entirety, irrespective of the fact that only limited portions of the item might have been used or referred to in the courtroom»<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 7 mars 2016 P.2, ligne 26 à 28 et p.3, ligne 1 à 5

<sup>5</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 17 mars 2016, p.67, l.12 à 16.

<sup>6</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 17 mars 2016, p.4 ligne 22 à 28 et page 25 ligne 1 à 7

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/15-467.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 10.

## II. Discussion.

8. La Défense souhaiterait obtenir clarification sur ce qu'il faut comprendre par «pièce versée au dossier», étant entendu que ce que les parties soumettent comme élément de preuve est précisément défini par elles et que la question posée concerne la partie d'un document non exprèsment visée comme élément de preuve. Il est important de distinguer ces deux aspects d'un document, parce que leurs conséquences juridiques sont différentes. Au regard des nombreuses décisions de la Chambre et du Juge président sur la question rendues depuis le début du procès, la Défense estime qu'une telle clarification est nécessaire.

9. Une telle clarification est essentielle pour le bon accomplissement du travail des parties. En effet, elles doivent savoir 1) ce qui est censé être versé au dossier d'un point de vue formel 2) l'utilisation qui peut en être faite par la Chambre dans l'évaluation globale de la preuve lors de la rédaction du Jugement.

10. De la réponse qui sera apportée par la Chambre à cette question, dépendra la manière dont seront sélectionnés les pièces versées par les parties au dossier.

11. Par ailleurs, savoir ce que recouvre la notion d' «élément versé au dossier» et celle d'«élément de preuve» et en quoi ces deux notions se distinguent a des conséquences sur la capacité de l'Accusé de se défendre. Par exemple, si la notion d'«élément versé au dossier» était comprise de façon extensive, l'Accusé devrait modifier son approche des documents afin de ne pas s'auto-incriminer. En effet, si la Chambre considérait qu'elle est autorisée à utiliser, lors du Jugement final, non seulement les informations apparaissant dans les éléments – souvent des extraits de documents – exprèsment soumis par les Parties mais également dans le reste des documents utilisés, cela aurait un impact considérable sur la sélection, la nature et le nombre des pièces versées au dossier par la Défense.

12. Des différents échanges entre les parties, entre les parties et les Juges et des précisions apportées au fur et à mesure par le Juge président, la Défense comprend que le régime applicable à la soumission des éléments de preuve par les Parties est le suivant.

13. Premièrement, il existe une différence entre un élément de preuve et le document dont il est extrait, par exemple entre l'extrait d'un reportage vidéo et le reportage ou bien entre

l'extrait d'un article et le reste de l'article. Seuls les extraits visés par les parties comme éléments de preuve et présentés au témoin sont soumis au dossier comme éléments de preuve formels, puisque ce sont sur ces extraits que les parties se fonderont pour étayer leur cas. Le reste du document est versé au dossier non comme élément de preuve, mais comme un document permettant de comprendre le contexte d'où l'élément de preuve a été extrait. Le reste du document peut donc être utile aux Juges, mais ne peut pas être considéré comme un élément de preuve en soi puisqu'il n'a pas été utilisé comme tel par les parties. Cette interprétation ressort de la déclaration suivante du Juge président : «C'est pour ça que **je demande aux parties de citer, et ne verser que ce qui a été cité**»<sup>9</sup>. Par conséquent, lorsque le Juge président indiquait «**vous ne pouvez pas limiter la Chambre et empêcher la Chambre de voir la totalité de... du document**»<sup>10</sup>, la Défense comprend qu'il s'agit de permettre aux Juges de prendre connaissance de l'intégralité du document dans lequel est inclus l'élément de preuve soumis, mais uniquement pour pouvoir éventuellement se faire une idée sur le contexte d'où est extrait l'élément de preuve afin de se prononcer dans le cadre d'éventuelles discussions, notamment sur la crédibilité ou la recevabilité. Autrement dit, ce qui n'a pas été utilisé par les parties comme élément de preuve ne saurait être utilisé par les Juges pour asseoir des conclusions factuelles ou juridiques dans le Jugement final.

14. Deuxièmement, autre chose est la possibilité pour les Juges de se saisir *proprio motu* d'éléments de preuve, ce qui est prévu par le Statut : «La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité»<sup>11</sup> ; car alors les Juges devraient en informer explicitement les parties et permettre qu'un débat contradictoire ait lieu avant de prendre leur décision.

15. Troisièmement, reste la question de ce qu'il faut entendre par le «reste du document». En effet, si par exemple les Juges peuvent prendre connaissance du reste de l'article d'où l'extrait présenté au témoin (l'élément de preuve en soi) est tiré, les Juges peuvent-ils, pour autant, prendre connaissance des articles figurant sur la même page, ou bien s'ils peuvent prendre connaissance du reste d'une interview vidéo d'où a été tiré un extrait soumis au témoin, peuvent-ils aussi prendre connaissance du reste du reportage, par exemple s'il s'agit d'un documentaire de 52 minutes ? La question ne semble pas tranchée, puisque la Chambre

<sup>9</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 12 février 2016, p.37, l. 26 à 28 et p.38, l.1 à 13.

<sup>10</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 17 mars 2016, p.4 ligne 22 à 28 et page 25 ligne 1 à 7

<sup>11</sup> Article 69(3), Statut de Rome.

s'est contentée d'indiquer : «once an **item** is submitted by a party, that item is to be considered as being before the Chamber **in its entirety**»<sup>12</sup>. Que faut-il entendre par l'expression «an item [...] in its entirety» ?

16. Etant donné la diversité des documents utilisés par les Parties, il est vrai qu'il est difficile de prévoir une règle générale trop stricte, et que les Juges peuvent toujours se prononcer de façon discrétionnaire au cas par cas. Néanmoins, il semble à la Défense important qu'un principe directeur qu'il appartient aux Parties de respecter leur soit donné par les Juges afin de garantir la sécurité juridique.

17. Ce principe pourrait être le suivant : le document versé au dossier est celui d'où est tiré l'extrait et qui donne son sens à l'extrait. Par exemple, une interview utilisée dans un documentaire d'où est tiré l'extrait, mais non le reste du documentaire.

18. Autre exemple, le Procureur utilise des extraits de journaux télévisés de la RTI. Ces extraits sont transmis à la Défense dans des blocs de documents comprenant le journal télévisé d'où est tiré l'extrait dans son intégralité et d'autres journaux télévisés, tous rassemblés sous un seul numéro ERN. Il ne serait pas normal que lorsqu'une Partie montre un extrait d'un journal télévisé ayant été diffusé tel jour à telle heure, il soit considéré que l'élément versé au dossier comprenne par exemple les journaux des jours suivants, du simple fait que l'extrait a été transmis dans un document sous un seul numéro ERN qui couvrent toutes sortes d'éléments diffusés à l'occasion de plusieurs journaux télévisés. Ce qui est versé au dossier et dont les Juges peuvent prendre connaissance ne peut dépendre du fait qu'une Partie a regroupé des documents de nature très différente sous un seul numéro ERN. Dans un tel cas de figure, la Défense suggère que seul le reportage duquel est tiré l'extrait vidéo (l'élément de preuve) soit versé «dans son intégralité», et que cela soit le seul reportage dont les Juges pourraient prendre connaissance.

19. Autre exemple, dans le cas de l'utilisation d'un extrait d'un article de journal, c'est l'ensemble de l'article qui serait versé dans son intégralité, et non tout le journal. Cela est aussi vrai d'un extrait de chanson.

---

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/15-467, par. 10.

20. Enfin, il convient de traiter à part la question de l'utilisation des déclarations antérieures faites par un témoin. En effet, en vertu du principe de l'oralité des témoignages, c'est le témoignage donné par le témoin en audience qui doit être pris en compte, et non ses déclarations antérieures. Dans ces conditions, la référence par une partie à un extrait d'une déclaration antérieure, pour rafraîchir la mémoire du témoin ou tester sa crédibilité, ne saurait entraîner le versement au dossier de l'ensemble des déclarations antérieures. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort de la décision du Juge président concernant l'utilisation d'extraits de déclarations antérieures du témoin P-0547<sup>13</sup>.

21. Quatrièmement, si une partie propose l'admission d'un document dans son intégralité, et que cette admission est acceptée par les autres parties, cela veut dire que les parties acceptent que tout le document soit versé au dossier comme élément de preuve, sachant que l'admission porte sur le document lui-même mais ne préjuge en rien de l'acceptation par les parties de ce qui est dit ou montré. Une partie qui fait une admission n'est pas pour autant empêchée de questionner la crédibilité du contenu de la pièce, ni d'en contester la recevabilité éventuellement.

22. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre de clarifier ce qu'elle entend par «élément versé au dossier».



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 14 avril 2016 à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>13</sup> Transcrits provisoires de l'audience du 12 février 2016 p.37, l. 26 à 28 et p.38, l.1 à 13.